

Arrêt

n° 334 508 du 16 octobre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de :

- la décision du 17 octobre 2024 d'irrecevabilité d'une demande du 13 décembre 2022 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de
- l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 17 octobre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 janvier 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA /oco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. La partie requérante, de nationalité béninoise, arrive en Belgique le 9 novembre 2004 munie d'un visa de type D pour études. Elle est mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 29 novembre 2004 et renouvelé jusqu'au 31 octobre 2011.
- 1.2. Le 6 juin 2011, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Cette demande est rejetée le 18 juin 2014. La partie requérante n'introduit pas de recours contre cette décision négative.

1.3. Le 2 juillet 2014, la partie requérante fait l'objet d'une annexe 33bis. La partie requérante n'introduit pas de recours contre cette décision.

1.4. Le 13 décembre 2022, la partie requérante introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 octobre 2024, la partie défenderesse prend :

- une décision d'irrecevabilité de la demande du 13 décembre 2022 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et
- un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

Concernant le premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2004). Il a quitté le Benin alors qu'il était âgé de 23 ans et depuis 2004, il n'est plus retourné au Benin. C'est un pays devenu, dit-il un pays étranger. Par ailleurs, il invoque son intégration sociale et professionnelle illustrée par le fait qu'il a suivi et achevé des études en Belgique (Monsieur a obtenu un bachelier en écologie sociale.), par le travail effectué en tant qu'étudiant dans la société [G.] (cfr. Contrat de travail, témoignage du responsable), par la volonté de travailler et la production d'une promesse d'embauche de [B.] sprl et par les relations amicales développées en Belgique (cfr les témoignages attestant de son intégration et de ses qualités humaines). Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Par ailleurs, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012 . De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012. Par ailleurs, s'agissant de son intégration professionnelle, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle en ce que cela n'empêche pas l'intéressé de retourner temporairement dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour. L'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le contrat de travail produit ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n° 198 546 du 25janvier 2018). Enfin, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n° 0157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt

n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé pers comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir CE., arrêt n° 125.224 du 07/11/2003).

Par ailleurs, Monsieur invoque la présence sur le territoire de l'ensemble de ses frères et sœurs, tous de nationalité belge. Il produit les pièces d'identité, les témoignages et pour certains leurs fiches de paie de ses frères [D. I., D. I.], [D. H. P.], de sa sœur [D. F. S.] et de sa nièce [D. Z. B. H.]. Or, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Notons que le requérant peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec les membres de sa famille résidant en Belgique. Indiquons également que les membres de sa famille peuvent lui rendre visite au pays d'origine si besoin en est.

Quant au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicté par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des attaches familiales (présence de ses frères, de sa nièce et sa nièce) et des attaches sociales développées sur le territoire. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n°201 666 du 26.03.2018). « En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. » (C.C.E., arrêt n°275 476 du 27.07.2022). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., arrêt n°276 678 du 30.08.2022).

En outre, le requérant invoque des difficultés d'ordre économique rendants difficiles tout retour au pays d'origine pour y demander le visa. Au Bénin, il ne peut, dit-il, compter sur aucun soutien familial, son père est décédé (cfr acte de décès) et sa mère est sans ressources. Par ailleurs, en se référant au site CLESS, il avance ne pouvoir compter non plus sur le soutien de l'Etat du Bénin L'Etat ne prévoit aucune aide financière pour les indigents, aucun régime de chômage prévu. Les personnes vulnérables n'ont aucun soutien financier étatique. Enfin, il déclare qu'aucune ONG n'intervient dans l'aide financière à la réinsertion au Bénin. Ainsi, Il ne pourra compter sur l'aide de l'OIM qui prend juste en charge les frais de voyage

Notons tout d'abord que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la partie défenderesse est tenue de vérifier la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et dès lors de vérifier si les circonstances invoquées concernent l'impossibilité ou la grande difficulté à retourner dans le pays d'origine de l'étranger pour y demander une autorisation mais non si ces circonstances concernent une difficulté quelconque à revenir en Belgique (en ce sens C.E., ordonnance n° 14.470 du 24.06.2021) (C.C.E., arrêt n°274 897 du 30.06.2022).

Par ailleurs, il n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. En effet, majeur, ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement et ne démontre pas que sa famille en Belgique ne pourrait lui apporter une aide financière depuis la Belgique durant le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour requise au pays d'origine. La situation du requérant ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Le requérant est majeure et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Soulignons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

Concernant le deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :

L'intéressé est arrivé en Belgique le 09.11.2004 muni d'un visa D pour études valable entre le 01/11/2004 et le 31/01/2005. Il a été mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers valable du 29/11/2004 au 31/10/2005, renouvelé par la suite jusqu'au 31/10/2011.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : La personne concernée n'a pas d'enfants mineurs (en Belgique)

La vie familiale : présence des membres de sa famille (sœurs, frères, nièce). L'obligation de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour n'entraîne (ne signifie) pas une rupture de toute relation familiale, il s'agit seulement d'une éventuelle séparation temporaire

L'état de santé : La personne concernée ne produit aucun certificat médical attestant qu'il lui est impossible de voyager pour des raisons médicales

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un **premier moyen** tiré de la violation « *[d]es prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles (sic) prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80, le principe général de bonne administration et le fait que l'Office des Etrangers commet manifestement une erreur d'appréciation* ».

2.1.2. La partie requérante rappelle avoir invoqué les éléments suivants comme circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 : la longueur de sa présence sur le territoire belge depuis 2004, sa parfaite intégration en Belgique, sa vie familiale et privée en Belgique, sa situation personnelle et financière en cas de retour au Bénin.

La partie requérante déclare avoir produit à l'appui de sa demande des documents concernant son intégration en Belgique, sa situation familiale et la situation des aides étatiques au Bénin.

Elle estime que la décision est « *inadéquatement motivée faute d'être claire et précise* ». Elle rappelle avoir fait valoir des éléments sur sa situation en Belgique et au Bénin qui « *dans leur ensemble peuvent constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis rendant difficile voire impossible tout retour au Maroc [sic]* ».

La partie requérante insiste sur le fait qu'elle a invoqué les éléments « *dans leur ensemble* ». Elle s'étonne ensuite de la manière dont est libellée la décision querellée, « *à savoir toutes les motivations coller les unes et les autres par l'Office des Etrangers* ». Elle estime que « *la motivation de la décision querellée consistant en l'examen des circonstances invoquées [...] une par une est contraire à la manière dont le requérant avait rédigé sa demande de séjour et dont (sic) contraire à la teneur de celle-ci* ». Elle renvoie à l'arrêt n° 243 288 du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) du 29 octobre 2020 allant selon elle dans ce sens.

2.2.1. La partie requérante prend un **deuxième moyen** tiré de la violation « *[d]es prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles (sic) prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80, le principe général de bonne administration et le fait que l'Office des Etrangers commet manifestement une erreur d'appréciation* ».

2.2.2. Elle reproduit les 4ème, 5ème et 6ème paragraphes de la première décision attaquée (à partir de « *le requérant invoque des difficultés d'ordre économique (...)* »). Elle déclare ne pas marquer son accord avec cette motivation. Elle rappelle avoir produit un certain nombre de documents particulièrement précis, à savoir : la preuve qu'elle n'a plus de famille proche au Bénin en dehors de sa mère ; que cette dernière est sans ressource ; un document attestant de l'absence d'aide étatique pour les personnes vulnérables au Bénin et des documents attestant que l'OIM et des ONG ne prévoient aucune aide à la réinstallation. Elle relève que la partie défenderesse n'a pas contesté qu'elle n'a plus de famille proche au Bénin en dehors de sa mère ; que cette dernière est sans ressource et qu'elle ne pourra bénéficier d'aucune aide financière de la part de l'Etat du Bénin. Elle ajoute avoir déposé des documents concernant le fait qu'elle ne pourra bénéficier d'aucune aide à la réinstallation. Elle estime dès lors avoir apporté « *des preuves comme quoi le groupe social dont [elle] fait partie (personne vulnérable) ne pourra bénéficier d'aucune aide de la part de l'état du Bénin* ». Elle estime avoir suffisamment individualisé sa demande et produit « *des éléments pouvant justifier qu'en raison de sa situation personnelle et de son appartenance à un groupe social spécifique, [elle] rencontrera des difficultés en cas de retour au Bénin* ». Elle reproche à la partie défenderesse de se borner à des considérations générales sans examen individualisé. Elle renvoie à l'arrêt n° 266 113 du Conseil du 23 décembre 2021 afin d'illustrer ses propos.

2.3.1. La partie requérante prend un **troisième moyen** tiré de la violation « *[d]es prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles (sic) prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80, le principe de minutie et le fait que l'administration doit tenir compte de l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis, le principe de bonne administration ainsi que de l'erreur d'appréciation* ».

2.3.2. Elle rappelle avoir invoqué ses perspectives professionnelles et sa volonté de travailler comme circonstances exceptionnelles.

Elle reproduit en partie le premier paragraphe de la première décision attaquée (« *L'exercice d'une activité professionnelle à venir (...)* »). Elle déclare ne pas marquer son accord avec cette motivation. Elle reproche à la partie défenderesse de procéder à une « *exclusion de principe* » de différents motifs invoqués, en particulier de ses perspectives professionnelles.

La partie requérante estime que :

« l'Office des Etrangers motive sa décision de manière stéréotypée puisque tout en constatant la volonté de travailler du requérant, il exclut, par principe, ces éléments au motif que ce dernier ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle et que par conséquent cet élément ne peut dès lors justifier la délivrance d'une autorisation de séjour.

Or, Le fait que la législation relative au travail impose l'obtention d'une autorisation spécifique afin d'être autorisée au séjour en tant que travailleur, ne permet nullement d'exclure les perspectives professionnelles du requérant en tant qu'élément pouvant contribuer à la démonstration du bienfondé de la demande de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, L'administration a presque toujours visé les perspectives d'emploi dans les critères établis dans les instructions, successives, relatives à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'on ne peut comprendre qu'elle soutienne ici qu'elles sont exclues « par principe ».

Il s'agit d'éléments qui doivent être pris en compte dans le cadre de l'analyse que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 impose : les qualifications et perspectives professionnelles sont, manifestement, comme le requérant l'exposait dans sa demande, des éléments favorables dont il peut se prévaloir et qui pourraient justifier l'octroi d'une autorisation de séjour.

L'Office des Etrangers ne peut les écarter comme elle le fait, sur la base d'une position de principe, comme s'ils étaient exclus du champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Ce dernier motive sa position en érigent une condition, absente à la lecture de l'article 9bis ce qui revient à méconnaître cette disposition et à mal motiver sa décision, puisqu'elle impose qu'une autorisation de travail ait été délivrée préalablement pour tenir compte de cet élément que fait valoir le requérant (ses perspectives professionnelles) à l'appui de sa demande.

L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne restreint pas, ni ne conditionne, l'existence d'une circonstance exceptionnelle ou un motif humanitaire liée à une situation d'emploi au bénéfice d'une autre autorisation.

La motivation revient donc à méconnaître l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et, est, en tout cas, inadéquate et insuffisante ».

Elle renvoie à l'arrêt n° 284 170 du Conseil du 31 janvier 2023 allant selon elle dans ce sens.

2.4.1. La partie requérante prend un **quatrième moyen**, quant à l'ordre de quitter le territoire, tiré de la violation « [d]es prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles (sic) prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15.12.80, le principe de bonne administration, l'erreur manifeste d'appréciation, le devoir de minutie qui s'impose à l'administration, les articles 8, 12 et 13 de la CEDH ».

2.4.2. La partie requérante reproduit en partie la motivation de l'ordre de quitter le territoire (« *La vie familiale* »). Elle déclare ne pas pouvoir marquer son accord avec cette motivation et tient à rappeler la jurisprudence constante du Conseil concernant l'article 8 de la CEDH.

Elle renvoie à un arrêt du Conseil du 27 avril 2017 sans toutefois en préciser le numéro.

Elle reproche à la partie défenderesse de se borner « à une motivation générale stéréotypée et théorique sans procéder à l'examen de la situation personnelle de l'intéressé ». Elle relève ensuite que « l'Office des Etrangers n'a indiqué à aucun moment les raisons pour lesquelles il considère que la situation familiale du requérant en Belgique ne pourrait lui permettre de pouvoir bénéficier de la protection prévue par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et encore moins, les raisons pour lesquelles un retour au Bénin ne serait pas une atteinte disproportionnée à ce droit au respect à la vie privée et familiale tel que présenté par le requérant

En ne procédant pas à cet examen, l'Office des Etrangers a de nouveau inadéquatement motivé cet ordre de quitter le territoire au regard de l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 ».

3. Discussion.

3.1. Sur les moyens réunis, il y a tout d'abord lieu de rappeler que, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer.

En l'espèce, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour, de sa bonne intégration sociale et professionnelle, de sa volonté de travailler, de la présentation d'une promesse d'embauche, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, de la présence de membres de sa famille en Belgique (frères et sœurs belges) et des difficultés économiques liées à un retour au Bénin. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'argumentation de cette dernière n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.2. Sur le premier moyen, la partie requérante revient sur les éléments et les documents produits dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour de plus trois. Elle se limite toutefois à en faire la liste mais ne démontre nullement en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que ces éléments, appuyés par des documents, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au fait que la partie défenderesse devait, selon la partie requérante, apprécier les éléments de la demande dans leur ensemble et pas individuellement, elle reste en défaut d'exposer en quoi des éléments qui ne constituent pas individuellement des circonstances exceptionnelles en constitueraient lorsqu'ils sont examinés ensemble et même en quoi consisterait concrètement, dans une décision en matière de recevabilité, un examen global de ces différents éléments. Elle n'a au demeurant pas sollicité de la partie défenderesse dans sa demande qu'un tel examen global soit opéré. Ce dernier point distingue le cas d'espèce de celui évoqué dans l'arrêt n° 243.288 du 29 octobre 2020 cité par la partie requérante, où le Conseil avait relevé que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne comportait pas la demande en entier de sorte que le Conseil avait dû conclure à l'impossibilité de vérifier si la globalisation des éléments avait été invoquée au titre de circonference exceptionnelle dans la demande et d'annuler la décision attaquée devant lui. Il s'agit donc de deux situations différentes.

L'argumentation de la partie requérante donne à penser qu'elle semble considérer en réalité la motivation de l'acte attaqué déficiente que parce qu'elle entend à tort que la partie défenderesse se prononce au fond sur les éléments qu'elle a invoqués (long séjour, liens sociaux, intégration allégués, etc.) alors qu'à juste titre, s'agissant d'une décision d'irrecevabilité, la décision attaquée s'en tient à la vérification de l'existence de circonstances exceptionnelles. Or, on ne perçoit pas en quoi de tels éléments empêchent un retour temporaire au pays d'origine (à titre d'exemple : résider depuis longtemps en Belgique n'empêche en soi pas de voyager pour demander dans son pays d'origine une autorisation de séjour en Belgique). La partie requérante pourra faire valoir ces éléments au fond et la partie défenderesse, s'ils sont avérés, les examinera alors sous cet angle.

3.3. Dans le deuxième moyen, la partie requérante revient sur les éléments et documents relatifs aux difficultés économiques qu'elle rencontrerait en cas de retour au Bénin.

Il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris ces éléments en considération et a pu, valablement, considérer que la partie requérante « *n'explique pas en quoi cet élément [difficultés d'ordre économique] pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine*

afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. En effet, majeur, ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement et ne démontre pas que sa famille en Belgique ne pourrait lui apporter une aide financière depuis la Belgique durant le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour requise au pays d'origine. La situation du requérant ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Le requérant est majeure et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Soulignons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine ».

En termes de recours, la partie requérante revient sur les éléments qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse mais ne conteste en aucune façon la motivation de la partie défenderesse portant sur le fait qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement et ne démontre pas que sa famille en Belgique ne pourrait lui apporter une aide financière depuis la Belgique durant le temps nécessaire aux démarches en vue de lever l'autorisation requise au Bénin. Partant, la partie requérante ne démontre pas d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

De plus, en termes de recours, la partie requérante fait valoir son appartenance à un groupe social spécifique, celui des personnes vulnérables. Or, cette appartenance n'est pas été invoquée par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément dont elle n'avait pas connaissance au moment de prendre sa décision.

Concernant le renvoi à l'arrêt n° 266.113 du Conseil du 23 décembre 2021, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à y faire référence à défaut de démontrer la comparabilité des causes. Le Conseil constate que dans l'arrêt précité, la violation de l'article 3 de la CEDH était invoquée alors qu'en l'espèce la partie requérante n'a pas invoqué la violation de cette disposition. De plus, l'arrêt n° 266.113 concerne une décision de refus de visa et il y est mention de la situation des Yézidis en Irak. A défaut de comparabilité, il ne convient pas d'avoir égard à l'arrêt précité du Conseil.

3.4. Dans le **troisième moyen**, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à une exclusion de principe de différents motifs invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, et en particulier de ses perspectives professionnelles. Or, le Conseil ne peut que souligner que la première décision attaquée est valablement et suffisamment motivée sur les éléments professionnels invoqués. Ainsi, il y est relevé : « *s'agissant de son intégration professionnelle, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle en ce que cela n'empêche pas l'intéressé de retourner temporairement dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour. L'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle daucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le contrat de travail produit ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25janvier 2018). Enfin, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°0157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé pers comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir CE., arrêt n° 125.224 du 07/11/2003) ». La motivation reproduite ci-avant ne constitue pas une exclusion de principe mais explique la raison pour laquelle la partie défenderesse estime, dans le cadre du pouvoir discrétionnaire qui lui*

appartient, que les éléments invoqués ne sont pas des circonstances exceptionnelles au sens de la loi précitée. Elle permet à la partie requérante et au Conseil de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse et n'apparaît aucunement stéréotypée dans la mesure où les éléments propres à la situation de la partie requérante invoqués, y ont été pris en considération.

Le Conseil observe à cet égard qu'il n'est pas contesté en termes de requête que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006). Le Conseil constate dès lors que la partie défenderesse n'ajoute pas une condition à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis précité et, partant, n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

En ce que la partie requérante fait valoir que « *l'administration a presque toujours visé les perspectives d'emploi dans les critères établis dans les instructions successives relatives à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* » et qu'elles doivent être vues comme « *des éléments favorables dont il peut se prévaloir et qui pourraient justifier l'octroi d'une autorisation de séjour* », le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt dès lors que cette dernière ne prétend pas avoir obtenu une autorisation d'exercer une activité professionnelle sur le territoire belge. Il s'agit du reste d'une argumentation manifestement relative à une décision au fond, ce que n'est pas la première décision attaquée.

Par ailleurs, il ne convient pas d'avoir égard à l'arrêt n° 284 170 du Conseil du 31 janvier 2023, à défaut de comparabilité des causes. En effet, l'arrêt précité concerne une décision de rejet (au fond, donc) d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et non une décision d'irrecevabilité, comme en l'espèce.

3.5.1. Le **quatrième moyen** relatif à l'ordre de quitter le territoire est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 12 et 13 de la CEDH, la partie requérante étant en défaut d'expliquer en quoi l'ordre de quitter le territoire violerait ces dispositions.

3.5.2.1. Le Conseil observe ensuite que la partie requérante n'expose pas en quoi elle estime que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 aurait été méconnu. Elle ne conteste pas la motivation de l'ordre de quitter le territoire en ce que celui-ci est fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et le constat que l'intéressé « *demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi)* ». La motivation doit donc être considérée comme suffisante et établie sous réserve de l'examen du respect de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie requérante soulève la violation à l'appui de ce quatrième moyen.

3.5.2.2. S'agissant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition impose à la partie défenderesse de prendre en considération différents éléments à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé du requérant. En l'espèce, il ressort de la motivation du second acte attaqué que la partie défenderesse a pris ces éléments en considération conformément à la disposition précitée.

3.5.2.3. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Concernant la vie familiale, la partie requérante a fait mention de la présence en Belgique de ses frères et sœurs. Le Conseil rappelle toutefois que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi jugé que « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdji du 13 février 2001, n°47160/99). En l'espèce, la partie requérante se limite à mentionner la présence de ses frères et sœurs belges, ce qui ne suffit pas à établir un lien de dépendance entre la partie requérante et ces derniers. Il appartenait à la partie requérante de faire valoir des éléments concrets attestant d'une situation de dépendance, ce qu'elle s'est abstenue de faire.

Concernant la vie privée, la partie requérante se limite en mentionner celle-ci de façon très générale. En termes de recours, elle se limite à mentionner qu'un retour au Bénin serait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée. Dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a mentionné «*ses attaches*» en Belgique de façon tout aussi générale. Les propos très généraux de la partie requérante sur sa vie privée ne peuvent suffire à démontrer l'existence d'une vie privée qui nécessiterait une protection au sens de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil précise que le seul écoulement du temps en Belgique, non autrement circonstancié, ne saurait entraîner à lui seul l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, à supposer même qu'il doive être considéré que la vie privée et familiale invoquée soit établie, il conviendrait d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et à la vie familiale de la partie requérante et, afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il conviendrait de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aurait pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Or, le Conseil observe qu'en l'occurrence, aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. Partant, aucun obstacle n'est établi et aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est constatée en l'espèce

3.5.3. La partie requérante reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil du 27 avril 2017, dont elle ne précise pas le numéro, mais cet extrait rappelle les principes relatifs à la mise en œuvre de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence en la matière et conclut à une absence de violation de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil ne perçoit dès lors pas en quoi cette invocation pourrait constituer une quelconque contestation du second acte attaqué en ce qu'il porte sur l'article 8 de la CEDH.

3.6. Les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON G. PINTIAUX